

PROCES VERBAL

Séance du 07 décembre 2023
Convocation : 29 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 07 décembre à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur, Dominique LEROUX, Maire de Boissy la Rivière.

Présents : Patrice COCHET - Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER - Gilles TOURNIER - Valérie JUNOT - Véronique RIAUD - Robert BECH- Dominique LEROUX - Olivier LARCHER - Bruno GAUFILLET

Absents excusés : Pascal GUERIN - Virginie LAZA - Vincent ROUDAUT

Retardés : Véronique RIAUD – présente dès la délibération 32/2023

A donné pouvoir à : Vincent ROUDAUT à Olivier LARCHER

Secrétaire de séance : Patrice COCHET

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal de la séance du 07 septembre 2023 et du 11 octobre 2023 (Maire et Secrétaire de séance)

Désignation secrétaire de séance

1/ Mise à disposition mobilier et immobilier transfert de compétence assainissement CAESE

2/ Désignation référent déontologue

3/ Avis mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

4/ Autorisation d'ouverture de crédit d'investissement avant vote du budget 2024

5 /Décision virement de crédit M57

6/ Annule et remplace 22/2023 T30 (cahier des charges)

7/Annule et remplace 27/2023 Délégation du Maire

Informations diverses

DELIBERATION n° 31/2023

Objet : Procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement » a la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2, les articles L.1321-3 à L.1321-5 et L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale des Républiques, dite NOTRe ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS ;

CONSIDÉRANT que la compétence « Assainissement » a été transférée à la CAESE depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ainsi que les subventions et emprunts rattachés ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et de l'Agglomération bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Boissy-La-Rivière vers la CAESE des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement » ainsi que les subventions et emprunts rattachés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de la commune de Boissy-La-Rivière, **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Boissy-La-Rivière, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire de Boissy-La-Rivière est chargée d'exécuter la présente délibération.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 10

Pour : 10

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION n° 32/2023

Objet : Délibération portant désignation d'un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci
- soit un collège, composé de personnes

(si mutualisation) Considérant plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

La communauté d'agglomération d'Etampes Sud Essonne ayant recensé les personnes suivantes favorables à exercer cette mission :

- Jean-Pierre BEGEL Directeur Général des Services Honoraire , vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017 1856rem@gmail.com
- Marc BERGBAUER DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants marc.bergbauer@orange.fr
- Jacques BILLET Administrateur territorial en retraite, ancien DGAS, Membre du Bureau du SNDGCT billetster@gmail.com
- Le Conseil municipal désigne :

Mr Marc BERGBAUER DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants marc.bergbauer@orange.fr, comme référent déontologue des élus de la Commune de Boissy-La-Rivière,

DE PRÉCISER que les saisines du référent déontologue des élus auront lieu uniquement par écrit, à l'adresse mail mise à disposition des élus et à l'initiative de l'élu en ayant la nécessité.

DE DIRE que le référent déontologue sera indemnisé par la Commune dans les conditions définies par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir 80 € par dossier, sur présentation d'un justificatif de la part du référent, mentionnant uniquement la date de la saisine.

MME Véronique RIAUD prend part au vote

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Abstention : 00

Contre : 00

DELIBERATION n° 34/2023

Objet : PROJET mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

(A noter : le projet de délibération doit être préalablement soumis au CST)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret) au prorata de la quotité de travail
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/02/2024

Transmission au représentant de l'État le : 13/12/2023
Publiée le 13/12/2023

MME Valérie JUNOT ne prend pas part au vote

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 10

Pour : 10

Abstention : 00

Contre : 00

DELIBERATION n° 34/2023

Objet : Finances - Autorisation d'ouverture de crédit d'investissement avant vote du budget 2024

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2024.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, des présents et représentés :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

BP 2023 = 446 345.17 €

25 % = 111 586.29 €

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Abstention : 00

Contre : 00

DELIBERATION 22/2023_ANNULE ET REMPLACE

Objet : Acquisition parcelle T30

Vu, l'appel à candidature articles L143-3, L 143-7, et R 142-3 du code rural et le la pêche maritime, par lequel la SAFER propose de rétrocéder ou d'échanger le bien foncier suivant : .

. Sous la Génévrière parcelle T30 (30 à 30 ca), Futaies, feuillues, PLU N.

Vu l'avis d'acquisition par préemption publiée en application de l'article R 143-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la publication des préemptions,

Considérant, après consultation de la demande de préfinancement, à savoir :

Lieu-dit	Section	N°	NC	Surface
Sous La Génévrière	T	30	Futaies résineuses	30 a 30 ca
Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention SAFER	Frais de stockage éventuels	Montant total demandé
3 500.00 €	747.50 €	467.23 €	0.0 €	4 714.73 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré :

ADOpte le prix total demandé de la parcelle, fixé à quatre mille sept cents euros et quatorze centimes (4 714.73 €)

ACCEPTE de prendre en charge les frais d'enregistrement auprès des hypothèques et autres frais liés à la transaction

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le cahier des charges d'une durée de 20 ans, comprenant notamment pacte de préférence au profit de la SAFER et à prendre les engagements figurant audit cahier des charges.

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12

Abstention : 00

Contre : 00

DELIBERATION n° 27/2023 ANNULE ET REMPLACE

Objet : Délégation au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

Considérant que l'attribution des délégations, citées dans l'article ci-dessus, au Maire permet une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives.

Considérant que chaque fois que le Maire utilisera ces délégations, cela fera l'objet d'une décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal qui suit ladite décision.

Considérant que la nomenclature comptable de la commune est désormais en M57, il convient d'ajouter le point 19 au titre des compétences déléguées à Mr Le Maire.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE de déléguer au Maire les compétences suivantes :

1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (soit : à hauteur de 250 000 euros annuel) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3 : Celui-ci sera habilité à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5 : De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 : De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts ;
- 11 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre de leurs demandes ;
- 12 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15 : De défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 16 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17 : De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 20 000 € ;
- 19 : D'effectuer des virements de crédit d'un chapitre budgétaire à l'autre à hauteur maximale de 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12

Abstention : 00

Contre : 00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De donner un avis favorable à l'unanimité des présents et représentés

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h 30 heures.

Le Maire,
Dominique LEROUX,

La Secrétaire de Séance,
Patrice COCHET,